Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1541
portant modification à l'arrêté préfectoral n°2014-1494 en date du 14 décembre 2014 relatif à la création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Charmaix, commune de Fourneaux

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1494 en date du 14 décembre 2014 portant autorisation et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Charmaix – commune de Fourneaux ;

VU la demande du 9 novembre 2017 déposée par la société SERHY, en vue de transférer le bénéfice de l'autorisation du 14 décembre 2014 susvisée, à la Société Hydroélectrique du Charmaix ;

VU le procès verbal de récolement de la direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau en date du 12 décembre 2017 ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modifications de l'arrêté n° 2014-1494 du 14 décembre 2014

Le contenu des articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 décembre 2014 susvisé, est remplacé par :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydroélectrique du Charmaix – numéro d'identification RCS CASTRES 811 307 693 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 45 ans, à disposer de l'énergie du torrent Le Charmaix, code hydrologique W1030520, pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Fourneaux (Savoie), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la

hauteur de chute brute maximale est fixée à 1848 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 682 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Charmaix seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Fourneaux, créant une retenue à la cote normale 1239,80 m NGF (crête du clapet déversant et basculant).

Elles seront restituées au torrent à la cote 1068,5 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 171,3 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 800 mètres.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1239,65 m NGF : un repère matérialise cette cote.

Niveau des plus hautes eaux : 1239,85 m NGF ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,100 m^3/s ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un barrage dont le mur est équipé d'un clapet et d'une vanne de chasse. La prise d'eau est latérale en rive gauche, et la restitution du débit réservé se fait au moyen d'un orifice calibré placé dans la vanne de chasse.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 100 l/s du 16 octobre au 15 avril, et à 215 l/s du 14 avril au 15 octobre soit une moyenne pondérée de 158 l/s au cours d'une année, correspondant à 1/10° du module interannuel naturel du cours d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques indicatives suivantes :

- Type : mur vertical en béton armé et clapet avec enrochement aval ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,9 mètres ;
- Longueur en crête : 8 mètres ;
- Largeur en crête : 0,2 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage : 1239,8 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 80 m^2 ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 m^3.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

7.1. Déversoir

Le déversoir est constitué d'un clapet basculant avec un enrochement bétonné en aval avec une forte rugosité ;

La crête du clapet est à la cote 1239,8 m NGF.

7.2. Vanne de fond et vidange

Le dispositif de décharge est constitué d'un clapet et d'une vanne intégrée au mur du barrage. Le clapet présente une section de 8,0 × 1,8 mètres et la vanne une section de 2,0 × 1,8 mètres en position d'ouverture maximale. Le seuil du clapet fermé est établi à la cote 1239,8 m NGF.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps ;

La prise d'eau est équipée d'une vanne d'isolement, d'une vanne de vidange sur le dessableur et d'une vanne de vidange dans la chambre de mise en charge.

7.3. Débit réservé

Le dispositif assurant le débit réservé est constitué d'un orifice dans la vanne de chasse du barrage. Du 16 octobre au 15 avril, son diamètre est de 225 mm, de manière à délivrer 100 l/s au minimum sous 90 cm de charge d'eau, et du 14 avril au 15 octobre, de 325 mm de diamètre de manière à délivrer 215 l/s au minimum sous 90 cm de charge d'eau.

Article 10 : Repères

Un repère de nivellement est fixé à la cote 1240,45 m NGF, sur le pilier central de l'ouvrage entre le clapet et la vanne barrage intégrée à l'ouvrage.

Un trait rouge scellé sur un voile de la prise d'eau indique le niveau de retenue normale. Ce repère est toujours accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers ; le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie et une copie est déposée en mairie de Fourneaux pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Fourneaux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Maire de la commune de Fourneaux,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 20 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER